



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 13008

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des professions de santé autres que les médecins. Tributaires de l'objectif négocié entre les caisses d'assurance maladie et les médecins, ces professionnels (masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, infirmières libérales...) ont aussi participé à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Or ils subissent une inégalité de traitement en ce qui concerne l'aide financière à l'informatisation, la participation des caisses d'assurance maladie au financement des cotisations d'allocations familiales et les conditions d'accès à la retraite. Il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention de mettre un terme à ces inégalités de traitement. Si oui, il aimerait savoir dans quel délai.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-373 du 18 avril 1997, modifié par le décret n° 98-159 du 11 mars 1998, a prévu la possibilité que les caisses d'assurance maladie aident financièrement les professions de santé à s'informatiser. Ces aides ne sont nullement limitées aux médecins, même si ces derniers étaient les seuls à pouvoir bénéficier du financement spécial alloué par le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale (FORMMEL) car les ressources de ce Fonds proviennent d'un prélèvement exceptionnel sur leurs revenus de 1995. Il est rappelé que l'aide attribuée aux professionnels de santé n'est pas destinée à couvrir la totalité des coûts de l'informatisation, mais à inciter à un démarrage plus précoce de cette nouvelle forme d'exercice. La transmission des feuilles de soins électroniques n'est que l'une des applications qu'utilisera le professionnel de santé sur son poste informatique. L'informatisation du système de santé facilitera les conditions d'exercice des médecins et des autres professions de santé en leur facilitant l'accès à des connaissances validées et récentes, en facilitant le travail en équipes et en réseaux, en simplifiant la gestion des cabinets et des dossiers médicaux, en mettant à leur disposition des outils utiles à la prise de décision et permettant de décrire et d'évaluer leurs pratiques. Les modalités précises des aides aux professions de santé autres que les médecins doivent encore être négociées par les représentants de ces professions avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret du 11 mars ayant permis que ces négociations puissent être prolongées au-delà de la limite du 31 décembre fixée par le décret précédent. C'est seulement si ces négociations ne pouvaient aboutir en temps utile que la CNAMTS serait autorisée à proposer unilatéralement un contrat aux professionnels afin que tout professionnel de santé prêt à télétransmettre des feuilles de soins puisse bénéficier d'une aide en tout état de cause, étant entendu que rien ne l'oblige à la demander. Il appartient à la CNAMTS, en sa double qualité de maître d'ouvrage de SESAM-Vitale et de responsable de la conduite des discussions conventionnelles, d'utiliser ou non la possibilité ouverte par le décret. Il serait bien évidemment préférable que la CNAMTS et les organisations représentatives parviennent à un accord dans le cadre conventionnel classique. Par ailleurs, concernant le financement des cotisations d'allocations familiales et les conditions d'accès à la retraite, les différences de situation des professions de santé tant en ce qui concerne les montants des honoraires que les avantages sociaux, résultant des conventions qu'elles ont conclues avec les caisses en application du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13008

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2036

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5573